

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.430/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 10 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la Société wallonne des eaux (S.W.D.E)", a donné le 31 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret tend notamment à prévoir et à organiser la constitution de succursales d'exploitation par la Société wallonne des eaux.

Il appelle, à cet égard, diverses observations fondamentales :

a) Le principe de la constitution de succursales d'exploitation par la Société wallonne des eaux est prévu par deux dispositions distinctes en projet, les articles D.363 et D.363bis du livre II du Code de l'environnement.

Deux observations sont à faire à ce sujet :

1°) Il est inadéquat et il pourrait être source de confusion de régler dans une seule et même disposition, en l'occurrence l'article D.363 du livre II du Code de l'environnement, d'une part, la constitution, par la Société wallonne des eaux, de succursales d'exploitation et, d'autre part, la faculté, pour la même société, de créer des filiales ou de prendre des participations dans d'autres sociétés, associations ou institutions.

En effet, ceci pourrait laisser entendre que le régime juridique applicable aux succursales d'exploitation est semblable à celui qui régit les filiales créées par la Société wallonne des eaux et les sociétés, associations ou institutions dans lesquelles celle-ci prend des participations, alors qu'il existe une différence de nature essentielle entre les premières et les secondes : les succursales d'exploitation n'ont pas une personnalité juridique distincte de la Société wallonne des eaux, alors que tel est le cas des filiales de celle-ci ainsi que des sociétés, associations ou institutions dans lesquelles elle prend des participations.

.../...

2°) L'article D.363, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, est rédigé en ce sens que, "pour l'exécution de ses missions de service public, la Société peut constituer des succursales d'exploitation".

De son côté, l'article D.363*bis*, alinéa 1^{er}, en projet, prévoit que, "pour assurer sa mission de service public de distribution d'eau, la Société constitue huit succursales d'exploitation".

La section de législation se demande comment il y a lieu de combiner ces deux dispositions. La question se pose tout particulièrement de savoir si la Société wallonne des eaux a la faculté de constituer d'autres succursales d'exploitation que les huit succursales que l'avant-projet la charge de mettre en place pour assurer sa mission de service public de distribution d'eau.

Le dispositif en projet laisse ce point incertain. Le seul élément de réponse fourni par le texte, qui résulte logiquement de la disposition appelée à former la première phrase de l'article D.366, § 1^{er}, alinéa 3, du livre II du Code de l'environnement, tient dans le fait que la Société wallonne des eaux ne pourrait constituer plus de neuf succursales d'exploitation. Il ne s'agit toutefois que d'une réponse indirecte et partielle à la question posée.

Interrogés à ce sujet, les délégués du ministre ont expliqué que l'intention des auteurs de l'avant-projet était de limiter le régime envisagé de succursales d'exploitation aux huit succursales à constituer par la Société wallonne des eaux pour assurer sa mission de service public de distribution d'eau.

Le texte sera revu en conséquence.

b) L'avant-projet de décret est peu explicite sur un grand nombre de questions à régler en ce qui concerne les succursales d'exploitation.

Ainsi, si la disposition appelée à former l'article D.363*bis*, alinéa 5, du livre II du Code de l'environnement énonce diverses tâches qui peuvent être confiées aux succursales, le texte fait apparaître qu'il ne s'agit que d'exemples. En outre, certaines de ces tâches sont présentées en des termes assez vagues : il en va ainsi, en particulier, de "la gestion de proximité".

L'avant-projet de décret est encore moins explicite à propos des attributions et des règles de fonctionnement des conseils d'exploitation et de leur comité exécutif, ainsi que des attributions propres du membre du comité de direction portant le titre de gérant d'une succursale. Les rapports entre les attributions respectives de ces organes et des autres organes de la Société wallonne des eaux, en particulier le conseil d'administration et le comité de direction envisagé comme organe collégial, sont, de ce fait, également laissés dans l'incertitude.

On relève aussi que l'avant-projet de décret ne dit mot de la portée exacte de la faculté reconnue à tout conseil d'exploitation de "s'organiser en secteurs géographiques", pour reprendre les termes qu'utilise l'article D.370*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, en projet.

Selon l'avant-projet, c'est aux statuts de la Société wallonne des eaux qu'il revient de régler de telles questions ⁽¹⁾.

Ceci ne peut être admis, du moins lorsqu'il s'agit de fixer les règles essentielles régissant les questions indiquées.

En effet, il ressort de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qu'il incombe au législateur de fixer les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement d'une institution qui, telle la Société wallonne des eaux, présente les caractéristiques d'une personne morale de droit public.

Le texte sera revu en conséquence.

⁽¹⁾ Voir en particulier les dispositions appelées à former l'article D.363*bis*, alinéa 4, et l'article D.370*bis*, § 2, alinéa 3, du livre II du Code de l'environnement.

2. L'avant-projet de décret est défectueux d'un point de vue légistique ⁽²⁾.

Sans prétendre à l'exhaustivité, l'attention est particulièrement attirée sur les points suivants :

a) L'intitulé du texte qu'il est envisagé de modifier est cité de diverses manières : il est ainsi fait état, selon les cas, du "livre II du Code de l'environnement", du "livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau", du "livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau", ou encore du "Code de l'eau". Il est vrai que les textes existants recourent eux-mêmes à une terminologie variable sur ce point ⁽³⁾. En l'état, pour tenter d'unifier au mieux la terminologie, il est suggéré de faire seulement mention du "livre II du Code de l'environnement".

Ceci étant, dans le dispositif en projet, il n'y a lieu d'utiliser complètement l'expression "livre II du Code de l'environnement" que dans le liminaire du premier article modificatif. Dans le liminaire des articles modificatifs suivants, il suffit d'indiquer "du même livre".

b) Le texte est dépourvu d'arrêté de présentation; en revanche, la formule de la sanction doit être omise.

c) Bon nombre des articles de l'avant-projet de décret se présentent en ce sens qu'ils modifient chacun en même temps plusieurs articles du livre II du Code de l'environnement.

⁽²⁾ L'auteur de l'avant-projet gagnerait à consulter et à appliquer les recommandations et les formules de légistique formelle préparées par le bureau de coordination du Conseil d'État, novembre 2001 (<http://www.raadvst-consetat.be>).

⁽³⁾ L'intitulé du décret du 27 mai 2004 en la matière est le suivant : "décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau". L'arrêté par lequel le Gouvernement wallon a, le 3 mars 2005, exécuté ce décret, est, quant à lui, présenté dans son intitulé comme étant relatif au "livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau". Selon l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 mai 2004, la coordination à établir par le Gouvernement était censée porter l'intitulé "livre II du Code de l'environnement : eau". En établissant cette coordination, l'arrêté du 3 mars 2005 lui a, de son côté, donné deux intitulés, en l'occurrence "Code de l'eau coordonné" et "livre II. - eau".

Cette manière de procéder ne permet pas d'offrir une vue claire de toutes les modifications effectuées. En outre, elle compromet la bonne application des articles 38 et 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui consacrent, le premier, le principe selon lequel un projet de décret ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article et, le second, le droit pour le Parlement d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

L'avant-projet de décret sera donc revu afin de prévoir un article modificatif pour chaque article à modifier. Si plusieurs modifications doivent être apportées à un même article, la disposition modificative sera divisée non pas en alinéa mais en des subdivisions numérotées 1°, 2°, 3°, etc.

d) L'avant-projet de décret apporte à certaines dispositions du livre II du Code de l'environnement des modifications se présentant comme partielles, alors qu'il s'agit de modifications affectant la substance même de ces dispositions. Il en va ainsi des modifications apportées aux articles D.353 et D.363 du livre II du Code de l'environnement.

Pour rendre compte au mieux de l'importance des modifications envisagées et pour éviter toute difficulté de compréhension du texte, il serait préférable de remplacer entièrement ces dispositions.

e) De nombreuses dispositions de l'avant-projet de décret sont rédigées en ce sens qu'elles "suppriment" ou qu'elles "suppriment et remplacent" des articles ou parties d'articles du livre II du Code de l'environnement.

La terminologie ainsi utilisée est inadéquate : d'une part, quand il s'agit de faire disparaître complètement un article ou une partie d'article, le texte doit être rédigé en ce sens que cet article ou cette partie d'article est "abrogé", et non pas "supprimé" ⁽⁴⁾; d'autre part, lorsqu'un texte est appelé à être remplacé, il n'y a pas lieu de préciser en outre que le texte initial disparaît de l'ordonnancement juridique.

⁽⁴⁾ Le recours au terme "supprimer" n'est d'usage que lorsqu'il s'agit de faire disparaître de l'ordonnancement juridique uniquement un ou plusieurs mots déterminés.

f) La manière dont l'avant-projet de décret envisage d'insérer certaines dispositions dans le chapitre du livre II du Code de l'environnement qui est relatif à la Société wallonne des eaux est, sur certains points, inadéquate.

1°) Ainsi en va-t-il des dispositions relatives aux succursales d'exploitation de la Société wallonne des eaux, qui sont dispersées parmi des subdivisions du chapitre précité consacrées, respectivement, à l'autonomie de la Société wallonne des eaux⁽⁵⁾, à son organisation⁽⁶⁾ et aux conseils d'exploitation⁽⁷⁾.

Cette manière de faire nuit à la bonne compréhension du texte et est source de difficultés déjà évoquées, telles que, d'une part, l'ambiguïté résultant de l'insertion dans une même disposition de règles relatives aux succursales d'exploitation, à la création de filiales et aux prises de participation dans des sociétés, associations ou institutions et, d'autre part, l'incertitude du point de savoir si la faculté, pour la Société wallonne des eaux, de constituer des succursales d'exploitation est ou non limitée aux huit succursales d'exploitation que l'avant-projet charge cette société de mettre en place pour assurer sa mission de service public de distribution d'eau⁽⁸⁾.

Il s'indiquerait de grouper dans une seule et même subdivision du livre II du Code de l'environnement les diverses dispositions relatives aux succursales d'exploitation. À cette fin, la meilleure solution consisterait à les grouper dans une sous-section appelée à remplacer celle qui, en l'état du droit en vigueur, est relative aux services de production et de distribution, aux comités consultatifs et aux comités de zone, et que l'avant-projet envisage de faire disparaître de l'ordonnancement juridique⁽⁹⁾.

⁽⁵⁾ Voir les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article D.363 du livre II du Code de l'environnement, lequel est inclus dans une section intitulé "Autonomie".

⁽⁶⁾ Voir la nouvelle section 4*bis* prévue par l'article 5 de l'avant-projet.

⁽⁷⁾ Voir la nouvelle sous-section 3*bis*, que l'article 8 de l'avant-projet envisage d'insérer dans une section consacrée à l'administration de la Société wallonne des eaux.

⁽⁸⁾ Voir *supra*, l'observation générale n° 1, a).

⁽⁹⁾ Voir l'article 9 de l'avant-projet.

2°) Par ailleurs, il est inadéquat de prévoir l'insertion dans une nouvelle section, intitulée "Dispositions particulières", de la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.383bis du livre II du Code de l'environnement ⁽¹⁰⁾.

En effet, cette disposition est liée à d'autres ⁽¹¹⁾, qui figurent dans une autre section du livre II du Code de l'environnement, en l'occurrence la section 11 de la partie III, titre III, chapitre II, de la partie décrétable.

L'avant-projet de décret sera revu en conséquence.

g) Les dispositions qui, selon l'avant-projet, sont appelées à former les articles D.436 à D.438 nouveaux du livre II du Code de l'environnement ne sont pas à leur place dans celui-ci.

Il s'agit en effet de dispositions transitoires propres au décret en projet, qu'il ne se justifie pas d'insérer dans le livre II du Code de l'environnement.

On observe au demeurant qu'en insérant ces dispositions dans le livre II du Code de l'environnement, les auteurs de l'avant-projet commettent des erreurs. Ainsi, c'est erronément que l'article D.437, alinéa 2, en projet renvoie aux "dispositions du présent chapitre" ⁽¹²⁾ : en réalité, ce texte renvoie aux dispositions de l'article D.366 du livre II du Code de l'environnement, tel qu'il est modifié par le décret en projet. Ou encore, le renvoi au "présent décret" que fait l'article D.438 en projet est incorrect ou, à tout le moins, profondément ambigu : en effet, par cette formulation, le texte laisse entendre qu'il fait état de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement, alors que c'est en réalité au décret en projet qu'il renvoie.

⁽¹⁰⁾ Voir l'article 14 de l'avant-projet.

⁽¹¹⁾ En particulier l'article D.387, §§ 1^{er} et 2, ainsi, vraisemblablement, que l'article D.388 (voir sur ce point l'observation particulière faite au sujet de l'article 15 de l'avant-projet).

⁽¹²⁾ L'article D.437 ne figure d'ailleurs pas dans un "chapitre" du livre II du Code de l'environnement.

En conséquence, si rien ne s'oppose à ce que le législateur abroge les dispositions qui, actuellement, forment les articles D.436 à D.438 du livre II du Code de l'environnement, les dispositions nouvelles doivent se présenter et être rédigées d'une manière qui correspond à leur objet, à savoir celle de dispositions transitoires propres au décret en projet.

Observations particulières

Article 1^{er}

La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.347, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement, appelle les observations suivantes :

1. Elle est rédigée en ce sens que la compétence des communes en ce qui concerne le service public de la production ou de la distribution d'eau est "exclusive".

Outre le fait qu'elle n'est pas nécessaire pour l'application du texte, une telle précision n'est pas exacte, les communes ne disposant pas, en la matière, d'une compétence pouvant être qualifiée d'"exclusive".

Or, l'intention consiste à investir la Société wallonne des eaux de la production et de la distribution de l'eau sur le territoire géographique concerné de ces communes.

2. Par ailleurs, eu égard à l'objectif poursuivi par la disposition à l'examen, la question se pose de savoir si, en particulier pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, il n'y aurait pas lieu d'étendre l'application de cette disposition à d'autres catégories d'associés de la Société wallonne des eaux, comme, par exemple, les intercommunales.

Le texte sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

Article 2

1. La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.353, § 2, du livre II du Code de l'environnement, doit être fondamentalement revue pour tenir compte des observations qui suivent :

a) Le texte laisse incertain le point de savoir si ses auteurs considèrent les missions visées par ce texte comme étant des missions de service public.

Sans doute est-ce le cas pour les missions mentionnées au 2°, mais qu'en est-il exactement pour les missions dont fait état le 1° ?

b) Les missions qui sont citées sont présentées comme pouvant "également s'exercer à l'étranger".

On se demande si les auteurs du texte entendent viser seulement tout État étranger, ou aussi la Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale.

c) La mission dont fait état le 1° est énoncée en des termes trop vagues et larges. Il conviendrait de la préciser.

d) À la lecture du 2° et compte tenu de l'abrogation de la disposition qui, actuellement, forme l'article D.353, alinéa 1^{er}, 6°, du livre II du Code de l'environnement, il est permis de se demander si les auteurs du texte entendent décharger la Société wallonne des eaux de la mission de service public consistant à effectuer, sur le territoire de la Région wallonne, des prestations de nature sociale ou humanitaire en matière d'approvisionnement en eau potable.

e) Il résulte du 1° et du 2° que les missions qui sont visées sont exercées "sous la coordination", respectivement, de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers et de la direction générale des relations extérieures.

Le texte doit être revu sur ce point pour tenir compte de ce que le paragraphe 2 en projet - à tout le moins au 1° - est relatif à l'exercice de missions de la Société wallonne des eaux tant sur le territoire de la Région wallonne qu'en dehors de ce territoire : la "coordination" prévue par le texte est sans raison d'être dans la première de ces deux hypothèses.

Par ailleurs, le texte doit préciser la portée exacte de la "coordination" qu'il prévoit.

2. En ce qui concerne la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.353, § 3, du livre II du Code de l'environnement, il convient, logiquement, de supprimer les mots "en Région wallonne" si l'intention des auteurs du texte est en ce sens que les missions citées au paragraphe 2 du même article sont des missions de service public.

Article 3

La seule règle nouvelle que contient la disposition par laquelle il est envisagé de remplacer l'article D.354 du livre II du Code de l'environnement consiste à fixer à cinq ans la durée du contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société wallonne des eaux.

Pour le surplus, le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information s'applique par lui-même. Il n'y a pas lieu de le rappeler.

Le texte à l'examen sera revu en conséquence.

Article 4

1. La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à remplacer l'article D.361 du livre II du Code de l'environnement, appelle les observations suivantes :

a) La note que le ministre a adressée au Gouvernement wallon en vue de l'adoption de l'avant-projet de décret en deuxième lecture paraît laisser entendre que la cession qu'envisage la disposition à l'examen pourrait, le cas échéant, avoir lieu contre le gré de la commune ou de l'intercommunale cessionnaire.

Or, il serait à tout le moins exorbitant qu'une cession se produise sans l'accord du cessionnaire.

Le texte sera revu pour éviter toute équivoque sur ce point.

b) Selon l'alinéa 3, à défaut de décision du Gouvernement dans le délai de soixante jours prévu par l'alinéa 2, "la cession ne peut produire ses effets".

La question se pose de savoir si l'intention des auteurs du texte est d'exclure la possibilité, pour le Gouvernement, d'encore approuver la cession après l'expiration du délai de soixante jours.

Dans la négative, la section de législation n'aperçoit pas quelle serait alors la raison d'être du délai même de soixante jours que prévoit le texte.

Celui-ci sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

2. Outre ce qui a déjà été dit dans l'observation générale n° 1, a), les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article D.363 du livre II du Code de l'environnement appellent les observations suivantes :

a) Le texte en projet distingue, d'une part, la création de filiales par la Société wallonne des eaux et, d'autre part, le fait, pour celle-ci, de prendre des participations dans des sociétés, associations ou institutions.

.../...

La section de législation s'interroge sur l'utilité et la pertinence, en l'espèce, de cette distinction : la notion de "prise de participation" n'est-elle pas suffisamment générique pour couvrir toutes les hypothèses envisagées par les auteurs du texte ⁽¹³⁾ ?

Celui-ci sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

b) À lire l'article D.363, § 1^{er}, en projet, la Société wallonne des eaux ne pourrait plus créer de filiale ou prendre des participations dans des sociétés, associations ou institutions qu'en vue de l'exécution de ses missions de service public et à la condition que, pour reprendre les termes utilisés dans l'alinéa 2 de cette disposition, "la participation directe ou indirecte des autorités publiques dans cette société ou cette filiale (excède) 50 % du capital et (donne) droit statutairement à plus de 50 % des voix et des mandats dans tous les organes de la société concernée".

Ainsi compris, le texte en projet s'écarterait de la solution applicable en l'état actuel de l'article D.363 du livre II du Code de l'environnement, qui, s'il soumet à des conditions analogues à celles mentionnées par l'alinéa 2 en projet la faculté, pour la Société wallonne des eaux, d'associer une société où elle a une prise de participation à la mise en oeuvre de ses missions de service public, prévoit aussi expressément que la Société wallonne des eaux peut prendre des participations dans toute société, association ou institution dont l'objet social est en rapport avec le sien.

Selon les explications des délégués du ministre, les auteurs de l'avant-projet n'entendent pas s'écarter de cette solution.

Le texte sera revu en conséquence.

c) Contrôlées par des autorités publiques et appelées à remplir une mission de service public, les sociétés, associations ou institutions auxquelles la Société wallonne des eaux confierait la mise en oeuvre de tout ou partie de ses missions de service public. présentent les caractéristiques propres aux personnes morales de droit public. Aussi, sauf

⁽¹³⁾ Voir déjà sur ce point l'avis 30.511/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 13 novembre 2000 sur l'avant-projet devenu le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des distributions d'eau (Doc., Parl. wall., 2000-2001, n° 171/1, p. 31).

si elles sont soumises à un régime déjà organisé ⁽¹⁴⁾, appartient-il au législateur, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'en régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. Il ne suffit pas, à cette fin, de prévoir, comme le fait l'article D.363, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, l'application des dispositions prévues à l'article D.348 du livre II du Code de l'environnement ⁽¹⁵⁾.

La question se pose aussi de savoir quels sont exactement les droits et obligations respectifs de la Société wallonne des eaux et des sociétés, associations ou institutions précitées, s'agissant, en particulier, d'assurer la bonne exécution des missions de service public en cause.

Le texte à l'examen sera complété sur ces points.

d) En ce qui concerne l'article D.363, § 3, en projet, il résulte des explications des délégués du ministre que l'intention des auteurs du texte est en ce sens que, dans le délai de trente jours qui lui est imparti, le Gouvernement dispose du pouvoir de s'opposer à la décision de la Société wallonne des eaux.

Le texte doit être réécrit en ce sens.

Article 8

1. Dans la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 370bis, § 2, alinéa 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement, il serait plus clair et moins ambigu de remplacer les mots "entériné par le" par les mots "soumis à l'approbation du".

⁽¹⁴⁾ Ainsi par exemple s'il s'agit d'intercommunales soumises à la législation régissant celles-ci.

⁽¹⁵⁾ La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 30.511/4 (Doc., Parl. wall., 2000-2001, n° 171/1, p. 32).

2. S'agissant de la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 370*bis*, § 2, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement, il conviendrait que le décret règle pour l'essentiel les conditions et la procédure de déclaration d'apparentement ou de regroupement. À cette occasion, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, compte tenu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 66/98 du 10 juin 1998, le dispositif mis en place devra donner toutes garanties tendant à éviter une sur-représentation des formations politiques généralement représentées dans les conseils communaux, au détriment, par exemple, de listes du type d'"intérêts communaux" ⁽¹⁶⁾.

Article 10

Les seules règles nouvelles que contient la disposition par laquelle il est envisagé de remplacer l'article D.377 du livre II du Code de l'environnement consistent à prévoir, d'une part, que deux commissaires du Gouvernement sont désignés pour la Société wallonne des eaux et qu'ils agissent individuellement ou conjointement et, d'autre part, qu'ils sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration.

Pour le surplus, le décret du 12 février 2004 relatif aux Commissaires du Gouvernement ⁽¹⁷⁾ s'applique par lui-même. Il n'y a pas lieu de le rappeler.

Le texte à l'examen sera revu en conséquence.

⁽¹⁶⁾ La section de législation du Conseil d'Etat a fait une observation analogue dans l'avis précité 30.511/4 (Doc., Parl. wall., 2000-2001, n° 171/1, p. 34).

⁽¹⁷⁾ Contrairement à ce qu'indique la disposition à l'examen, il n'y a pas lieu ici de faire état du décret du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution : en effet, la Société wallonne des eaux est soumise, non pas à ce décret, mais au décret du 12 février 2004 relatif aux Commissaires du Gouvernement.

Article 14

Selon la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.383*bis*, alinéa 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement, les "biens affectés à l'activité de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau appartenant à la Région au 31 décembre 2000 et dont la liste est visée à l'annexe IV" ⁽¹⁸⁾ comprennent les "biens relatifs à la Transhennuyère".

Les auteurs de l'avant-projet semblent avoir perdu de vue qu'en l'état actuel des textes, les seconds biens cités sont distincts des premiers, et soumis à des règles différentes ⁽¹⁹⁾. En outre, ils ne figurent pas dans la liste visée à l'annexe IV dont fait état le texte à l'examen.

Le texte sera revu pour éviter toute confusion sur ce point.

Article 15

Il incombe aux auteurs du texte de déterminer le sort à réserver à l'article D.388 du livre II du Code de l'environnement.

En effet, d'une part, cette disposition est liée aux articles D.384 à D.386 du même livre, qu'il est envisagé d'abroger, et, d'autre part, il convient de tenir compte de la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article D.383*bis* dudit livre.

⁽¹⁸⁾ Il s'agit, en l'occurrence, de l'annexe IV de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement.

⁽¹⁹⁾ Voir, en l'état actuel des textes :

- en ce qui concerne les "biens relatifs à la Transhennuyère", l'article D.385, § 2, du livre II du Code de l'environnement et l'arrêté pris pour son exécution, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant le décompte définitif de la Transhennuyère et transférant la propriété de celle-ci à la Société wallonne des eaux;
- en ce qui concerne les "biens affectés à l'activité de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau appartenant à la Région au 31 décembre 2000 et dont la liste est visée à l'annexe IV", l'article D.386 du livre II du Code de l'environnement.

Article 16

La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à remplacer l'article D.437 du livre II du Code de l'environnement, appelle les observations suivantes :

1. Le texte en projet laisse incertaine la réponse à plusieurs questions.

Ainsi, on se demande si c'est dès l'entrée en vigueur du décret en projet que le Gouvernement pourrait faire usage de la faculté qui lui est désormais donnée de nommer deux membres du comité de direction en plus des trois membres actuels ⁽²⁰⁾.

Ou encore, la question se pose de savoir ce qu'il adviendrait si l'échéance du mandat des membres actuels du comité de direction ne coïncidait pas avec le moment visé par l'alinéa 2 en projet.

Le texte sera réexaminé et, le cas échéant, revu afin d'éviter toute difficulté d'application.

2. Compte tenu de ce que prévoit déjà l'article D.370 du livre II du Code de l'environnement, il est permis de s'interroger sur l'utilité des dispositions qui, selon l'avant-projet, sont appelées à former, d'une part, la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} et, d'autre part, l'alinéa 3 en projet.

Article 17

Conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, la disposition à l'examen doit faire l'objet d'une négociation syndicale.

⁽²⁰⁾ Voir la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article D.368, alinéa 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement.

En outre, en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, elle requiert l'accord du ministre de la fonction publique.

Il résulte des explications des délégués du ministre que ces formalités n'ont, en l'espèce, pas été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement d'y veiller.

Article 18

1. Selon cette disposition, le décret en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

2. Par ailleurs, il conviendrait de passer en revue l'ensemble des dispositions en projet, afin de vérifier s'il n'y a pas lieu de prévoir pour certaines d'entre elles, là où le texte en projet ne le fait actuellement pas, soit un régime particulier d'entrée en vigueur, soit des dispositions transitoires.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY